



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Fransen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Cimetière - Règlement redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes mentionnées à l'article 3 ;

Considérant qu'un caveau communal comporte l'emplacement et le caveau existant, les taux prévus pour les caveaux communaux existants sont plus élevés qu'aux taux prévus pour les nouveaux caveaux qui ne comportent que l'emplacement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal (article budgétaire : 040/363-

15) pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-15.

Article 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 3. Pour les personnes La Hulpoises ou assimilées :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune,
- inscrites dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- ayant été inscrites, antérieurement pendant une durée supérieure à quinze années, dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- qui possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ou dans une pelouse d'honneur de la Commune,
- qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribué au prestige et à la renommée de la commune de La Hulpe,
- dont les restes mortels du conjoint ont bénéficié des dispositions relatives aux pelouses d'honneur et ont été inhumées dans le cimetière de la Commune,

La redevance est fixée comme suit :

La Hulpois ou assimilé - Emplacement	Montant en €
Concession en pleine terre - un emplacement 1 personne – concession de 15 ans	350
Concession en pleine terre - un emplacement 2 personnes – concession de 15 ans	600
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 1 place	700
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	1300
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	1800
Par place supplémentaire	600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 1 place	1000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	1700
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	2200
Par cellule supplémentaire	700
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concession de 15 ans	350
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concession de 15 ans	600
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concession de 15 ans	900
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concessions de 30 ans	700
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concessions de 30 ans	1200
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concessions de 30 ans	1400
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	450 par urne

Article 4. Pour les personnes autres que celles visées à l'article 3, la redevance est fixée comme suit :

Non La Hulpois - Emplacement	Montant en €
Concession en pleine terre – un emplacement 1 personne – concession de 15 ans	1400
Concession en pleine terre – un emplacement 2 personnes – concession de 15 ans	2400
Nouveau caveau – concession de 30 ans – un emplacement 1 place	2800
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	5200
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	7200
Par place supplémentaire	2400

Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 1 place	4000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	6800
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	8800
Par cellule supplémentaire	2800
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concession de 15 ans	1400
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concession de 15 ans	2400
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concession de 15 ans	3600
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concessions de 30 ans	2800
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concessions de 30 ans	4800
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concessions de 30 ans	5600
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	1800 par urne

Article 5. Dans le cas du placement d'une urne surnuméraire au sein d'une concession existante, le montant de la redevance est dans tous les cas, fixé comme suit :

	Montant en €
Ajout d'une urne dans une concession pleine terre existante (moyennant place suffisante)	75
Ajout d'une urne dans une concession caveau existante (moyennant place suffisante)	150

Article 6. Lorsque la demande porte sur une inhumation en concession pour plus d'une personne, les montants repris correspondent à un emplacement unique avec superposition de cercueils et non à une double concession côte à côté.

Article 7. §1er. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

§2. Le nombre de places par concession est déterminé au moment du paiement de la redevance et ne pourra en aucun cas être modifié par la suite, excepté en cas d'ajout d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau existante ou dans une cavurne, tout en ne modifiant pas la date d'échéance de la concession sauf renouvellement.

Article 8. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.
- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 9. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13. La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- Au directeur Financier ;
- Au service Population et service extérieur ;
- Au service Finances ;
- Au secrétariat (Publication Site internet) ;
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle ;

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire

Le Président,
(s) Denis Henry

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff



Hélène Grégoire



Le Bourgmestre



Xavier Verhaeghe